

CLASSES ET ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
<i>Techniciens chefs :</i>		
<i>Classe exceptionnelle (2).....</i>	390	
7° échelon.....	370	
6° échelon.....	335	
5° échelon.....	310	
4° échelon.....	285	
3° échelon.....	260	
2° échelon.....	235	
1 ^{er} échelon.....	210	
Stagiaire.....	185	
<i>Techniciens :</i>		
<i>Classe exceptionnelle (2) :</i>		
Echelon unique.....	280	
<i>Classe normale :</i>		
7° échelon.....	270	
6° échelon.....	255	
5° échelon.....	240	
4° échelon.....	225	
3° échelon.....	210	
2° échelon.....	195	
1 ^{er} échelon.....	180	
Stagiaire.....	150	

PRIX DE VENTE DE L'EAU

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 9 janvier 1961 (21 redjeb 1380), fixant le prix de vente de l'eau, dans les régies d'Etat.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 28 juin 1957 (30 doul kaada 1376), fixant le prix de vente de l'eau dans les régies d'Etat, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Considérant qu'il est opportun de réduire le prix de l'eau et de l'uniformiser dans toutes les régies,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à Tunis et dans les diverses villes de Tunisie desservies par la Régie des Eaux d'Etat, est fixé ainsi qu'il suit :

A) *Consommation pour usage domestique :*

— Quarante millimes le mètre cube (0 D, 040).

B) *Consommation pour usages d'irrigation :*

— Tarif général : seize millimes le mètre cube (0 D, 016).

Ce tarif n'est applicable que dans les localités où le règlement sur les abonnements prévoit des tarifs spéciaux pour usages d'irrigation, et au delà des minima de consommation fixés par ce règlement.

Les tarifs plus réduits, actuellement en vigueur, concernant des périmètres spécialement désignés, restent par ailleurs, applicables.

C) *Consommation pour usages publics — Abonnements spéciaux :*

Eau livrée aux Collectivités et distribuée aux points de puisage publics :

— Huit millimes le mètre cube (0 D, 008).

Eau vendue en gros aux Collectivités qui en assurent, elles-mêmes, la distribution :

— Quatorze millimes le mètre cube (0 D, 014).

Ce prix est applicable également aux piscines des Collectivités, Etablissements publics et aux champs de courses.

ART. 2. — Ces prix seront appliqués aux quantités consommées à partir du 1^{er} janvier 1961.

ART. 3. — Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté susvisé du 28 juin 1957 (30 doul kaada 1376).

Tunis, le 9 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 10 janvier 1961 (22 redjeb 1380), relatif au paiement, par les abonnés, des frais d'établissement de branchements.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu l'article 18 du décret du 28 février 1947 (17 rabia II 1367), instituant une régie des distributions d'eau;

Vu les arrêtés portant règlement des abonnements à l'eau dans les diverses régies de Tunisie,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le paiement, par les abonnés, des frais d'établissement de branchements, déterminés suivant le devis dressé par la Régie des Eaux, sera échelonné sur dix années, en quarante versements trimestriels égaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux immeubles de rapport et aux immeubles à usages commerciaux ou industriels qui continueront à être soumis aux règlements en vigueur, relatifs aux abonnements à l'eau.

ART. 2. — Dans le cas où le branchement nécessiterait une extension inférieure ou égale à cent mètres du réseau de conduites existant, l'abonné aura, en outre, à payer une

part contributive, calculée sur la base d'un dinar par mètre de façade longé par la conduite.

Ce paiement sera échelonné sur dix années, en quarante versements trimestriels égaux.

Pour les extensions supérieures à cent mètres, la part contributive de l'abonné sera majorée du montant réel de la conduite au delà de cent mètres, dont le versement sera exigible dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

ART. 3. — Dans le cas où le branchement sera effectué sur une conduite existante, posée aux frais d'un abonné, le versement de la part contributive sera exigible dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, à charge par la Régie des Eaux, de rembourser l'abonné ayant supporté les frais de la conduite.

ART. 4. — Les dispositions, objet des articles 1 et 2 ci-dessus, sont limitées aux seuls abonnements à usages domestiques.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures de règlements à l'abonnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté, demeurent applicables.

Tunis, le 10 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 12 janvier 1961 (24 redjeb 1380), portant règlement des abonnements à l'eau, pour les agglomérations de Menzel-Chaker et du Krechem.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements à l'eau dans divers centres,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être délivré des abonnements à l'eau à usage domestique dans les agglomérations de Menzel Chaker et du Krechem.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), sont intégralement applicables aux abonnements à délivrer dans les agglomérations de Menzel Chaker et du Krechem, et notamment les tarifs de vente d'eau et les redevances accessoires qui suivront les modifications qui seront réglementairement édictées pour la fourniture d'eau dans les régies d'Etat.

Tunis, le 12 janvier 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

HABILLEMENT

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 13 janvier 1961 (25 redjeb 1380), fixant l'uniforme des officiers et agents des Forêts.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu l'article 6 de la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier;

Vu le décret N° 58-194 du 11 août 1958 (25 moharem 1378), réglementant le régime de l'habillement des fonctionnaires, notamment son article 21;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 22 juillet 1959 (16 moharem 1379), fixant les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes spéciaux de la masse d'habillement;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 (16 moharem 1379), fixant le taux de l'indemnité d'habillement en nature, servie à certaines catégories de fonctionnaires ou agents des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat,

Arrête :

CHAPITRE I

UNIFORME DES OFFICIERS DES FORETS

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des officiers des Forêts comporte :

- 1° une tenue N° 1, dite tenue de ville d'hiver;
- 2° une tenue N° 1 bis, dite tenue de ville d'été;
- 3° une tenue N° 2, dite tenue de travail d'hiver;
- 4° une tenue N° 2 bis, dite tenue de travail d'été.

Le port des tenues N° 1 et 1 bis est réservé aux cérémonies officielles ou privées, ou à l'accomplissement des actes administratifs courants.

ART. 2. — Le modèle des différentes tenues est déposé à la Direction des Forêts, à Tunis.

ART. 3. — Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Tenue N° 1 :

Vareuse : en gabardine vert forestier, avec écusson de col en drap vert et arbre stylisé brodé métal et boutons en métal, de forme demi-sphérique, sans ornement.

Pantalon : en gabardine gris vert, avec double bande vert forestier.

Chemise : blanche.

Ceinture : en gabardine vert forestier; toutefois, pour les cérémonies officielles, il peut être porté, avec la tenue N° 1, une ceinture en laine mohair vert forestier à deux plateaux en argent mat, ornements, en relief, d'un attribut spécial (arbre stylisé), pris dans la masse et joints par un crochet en forme de corde nattée.

Cravate : noire.

Chaussures : noires.

Coiffure : casquette avec visière en cuir noir, bandeau et fond en gabardine vert forestier, avec insigne du service brodé, galon métallisé rond en passepoil et cordelière torsadée. La cordelière sera double pour les conservateurs.

Tenue N° 1 bis :

Mêmes caractéristiques que la tenue N° 1, mais la vareuse, le pantalon, la ceinture, le bandeau et le fond de la casquette sont en toile blanche.

Les souliers sont en cuir blanc.

Tenue N° 2 :

Vareuse : en drap kaki.

Pantalon : en drap kaki.

ou *Culotte* : en gabardine kaki.

Chemise : en toile kaki, avec poches apparentes et pattes d'épaule.

Chaussures : cuir naturel.

Cravate : vert forestier.

Coiffure : bonnet de police, bandeau et fond en drap vert forestier, avec liseré métallisé et insigne de grade.